



13.2

Number shown in blocks indicates maximum permitted building height above grade (in metres)

Tel qu'indiqué par le numéro figurant sur l'îlot, la hauteur de bâtiment maximale permise au-dessus du niveau du sol (en mètres)



Produced by Infrastructure Services and Community Sustainability

Produit par le Services d'infrastructure et Viabilité des collectivités

This is Schedule 74 to Zoning By-law 2008-250
Annexe 74 au Règlement de zonage n° 2008-250

Scale
N.T.S.
Metres

N



Échelle
N.T.S.
Mètres